

AFFICHÉ *à la suite de la ville*  
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23  
Le Maire  
PÉTITE LE 20.02.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023  
Reçu en préfecture le 18/12/2023  
Publié le *SLOW*  
ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_226-DE

| MAIRIE DE  |               | EXTRAIT DU REGISTRE  |  |
|--|---------------|--|--|
| <br><b>SANARY<br/>SUR MER</b> |               | <b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL<br/>MUNICIPAL</b><br>- oOo -<br><b>Séance du 13 décembre 2023</b><br>- oOo -   |  |
|  |               | Nombre de votants : 31   |  |
| Pour   | Abstention(s) | Contre   |  |
| 31   | 0             | 0  |  |
| Service instructeur : D.S.T.<br>Poste :<br>Rédacteur : Elodie GREZES<br>Resp. exécution : E. GREZES            |               | Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023,<br><br>L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31<br><br>Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire<br><br>Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre<br>Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth<br>Sont absents : DE MARIA Luc<br><br>Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance |  |

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_226 : Mise à jour de la surface relevant du régime forestier**

Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

La forêt communale de Sanary-sur-Mer s'étend sur une superficie de 220,0510 hectares relevant du régime forestier. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

La commune a procédé dernièrement à l'acquisition des parcelles AB 205, 206 et 207 qui constituaient une enclave dans la forêt communale relevant du régime forestier. La parcelle cadastrale AB 71, nouvellement acquise et bien qu'excentrée, est également proposée au régime forestier.

Afin d'améliorer la gestion de la forêt communale, il convient de demander l'application du régime forestier sur ces quatre parcelles pour une surface de 4,9835 hectares.

Il a été également constaté que la parcelle AB 203 listée dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 avait subi une modification de numérotation par le cadastre et est devenue la parcelle AB 217.

De ce fait, il convient de mettre à jour la liste des parcelles cadastrales de Sanary-sur-Mer relevant du régime forestier pour une surface totale (ci-joint).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède et la liste annexée à la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales du tableau joint en annexe pour une surface totale de 225,0345 ha répartis sur le territoire communal de Sanary-sur-Mer,
- Dire que les crédits nécessaires à l'application de cette délibération seront inscrits au Budget Principal de la commune en 2024,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

**Voies et délais de recours**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)